



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2020-071

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-07-15-003 - Arrêté PREF2B/ARS/SE n°2020-02 du 15/07/2020 portant agrément de la société Terminal Marine Services (TEMS) en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les ports de la Haute Corse (4 pages) Page 3

R20-2020-07-15-004 - Arrêté PREF2B/ARS/SE n°2020-03 du 15/07/2020 portant agrément de la société AFECMARINE en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les ports de la Haute Corse (4 pages) Page 8

R20-2020-07-03-035 - DÉCISION TARIFAIRE N° 2020/270 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOIN S2020 EHPAD MAISON NOTRE DAME (3 pages) Page 13

R20-2020-07-03-036 - DECISION TARIFAIRE N°2020-255 DU 3 JUILLET 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798 (4 pages) Page 17

R20-2020-07-03-037 - DECISION TARIFAIRE N°2020-263 PORTANT DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499 (2 pages) Page 22

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-07-20-001 - Arrêté modifiant l'arrêté R202-2019-12-19-002 du 19 décembre 2019 portant attribution d'une subvention de l'Etat (2 pages) Page 25

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-07-15-003

Arrêté PREF2B/ARS/SE n°2020-02 du 15/07/2020 portant
agrément de la société Terminal Marine Services (TEMS)
en tant que personnes ou organismes agréés pour la
délivrance des certificats sanitaires des navires sur les ports
de la Haute Corse



PRÉFET DE LA HAUTE- CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Corse

ARRETE PREF2B/ARS/SE n° 2020-02 du 15/07/2020

Portant agrément de la société Terminal Marine Services (TEMS) en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les ports de la Haute-Corse

**Le Préfet de Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3115-29 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société Terminal Marine Services le 28 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission inter-administration chargée d'examiner les dossiers de candidature du 15 juin 2020 ;

Considérant que l'organisation mise en place par la société Terminal Marine Services et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur les ports de Haute-Corse ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse (ARS) ;

ARRETE

Article 1 : La société Terminal Marine Services est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R.3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour les ports de Haute-Corse : Bastia, Calvi et L'Ile-Rousse.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société Terminal Marine Services.

A son issue, la société Terminal Marine Services procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 : Les certificats sanitaires sont délivrés par la société Terminal Marine Services dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R.3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Article 4 : Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé (ARS) conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R.3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société Terminal Marine Services transmet annuellement son rapport d'activité à l'Agence régionale de santé. La liste des personnes assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6 : Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société Terminal Marine Services pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet.

Article 7 : Il est rappelé les termes du point n° 9 de l'article R.3115-40 du code de la santé publique précisant les notions de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance en ce qui concerne les activités d'inspection sanitaire des navires.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur interrégional de la mer méditerranée,
- au directeur général de la santé - sous-direction veille et sécurité sanitaire.

Fait à Bastia, le

Le préfet



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Haute-Corse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (direction générale de la santé) – SDVSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-07-15-004

Arrêté PREF2B/ARS/SE n°2020-03 du 15/07/2020 portant
agrément de la société AFECMARINE en tant que
personnes ou organismes agréés pour la délivrance des
certificats sanitaires des navires sur les ports de la Haute
Corse



PRÉFET DE LA HAUTE- CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé de Corse

ARRETE PREF2B/ARS/SE n° 2020-03 du 15/07/2020

Portant agrément de la société AFECMARINE en tant que personnes ou organismes agréés pour la délivrance des certificats sanitaires des navires sur les ports de la Haute-Corse

**Le Préfet de Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3115-29 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'Arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats ;
- Vu** l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R.3115-6 et R.3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse ;
- Vu** l'instruction n° DGS/VSS2/DGAC/DMAT/DGITM/2018/51 du 28 février 2018 précisant certaines modalités de mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par la société AFECMARINE le 29 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission inter-administration chargée d'examiner les dossiers de candidature du 15 juin 2020 ;
- Considérant** que l'organisation mise en place par la société AFECMARINE et les moyens dédiés permettent d'assurer l'inspection des navires pour la délivrance des certificats sanitaires sur les ports de Haute-Corse ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse (ARS) ;

ARRETE

Article 1 : La société AFECMARINE est agréée pour la délivrance des certificats sanitaires des navires au sens de l'article R.3115-31 du code de la santé publique.

Cet agrément est valable pour les ports de Haute-Corse : Bastia, Calvi et L'Île-Rousse.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa notification auprès de la société AFECMARINE.

A son issue, la société AFECMARINE procède à une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 : Les certificats sanitaires sont délivrés par la société AFECMARINE dans les conditions administratives, techniques et économiques prévues par le code de la santé et ses textes d'application, en particulier :

- les articles R.3115-29 et R.3115-30 du code de la santé publique,
- le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire et des prolongations de certificat,
- l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif aux modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificats.

Article 4 : Toute détection de sources de contamination ou d'infection présentant un risque pour la santé publique lors d'une inspection à bord d'un navire doit être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé (ARS) conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif aux modalités d'information de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R.3115-39 du code de la santé publique.

Dans ce cadre, la société AFECMARINE transmet annuellement son rapport d'activité à l'Agence régionale de santé. La liste des personnes assurant la mission et les attestations des formations suivies en lien avec le domaine sont jointes à ce rapport d'activité.

Article 6 : Toute modification notable sur l'organisation et les moyens dédiés par la société AFECMARINE pour assurer la délivrance des certificats sanitaires est portée avant sa mise en œuvre à la connaissance du préfet qui apprécie si celle-ci est de nature à remettre en cause l'agrément.

Toute interruption de service ou difficultés pour assurer l'activité est signalée au préfet.

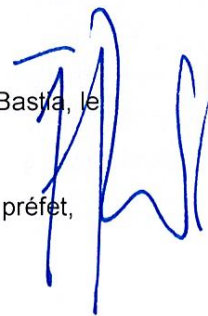
Article 7 : Il est rappelé les termes du point n° 9 de l'article R.3115-40 du code de la santé publique précisant les notions de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance en ce qui concerne les activités d'inspection sanitaire des navires.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur interrégional de la mer méditerranée,
- au directeur général de la santé - sous-direction veille et sécurité sanitaire.

Fait à Bastia, le

Le préfet,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Haute-Corse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (direction générale de la santé) – SDVSS – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-07-03-035

**DÉCISION TARIFAIRE N° 2020/270 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOIN S2020
EHPAD MAISON NOTRE DAME**

DECISION TARIFAIRE N° 2020/270 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MAISON NOTRE DAME - 2B0000459

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON NOTRE DAME (2B0000459) sise 6, BD BENOITE DANESI, 20200, BASTIA et gérée par l'entité dénommée SAS MAISON NOTRE DAME (2B0000178) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 561 887.18€ au titre de 2020, dont - 84 000.00€ non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, fait l'objet d'un versement unique de 84 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 477 887.18€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 123 157.26€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 477 887.18	48.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 477 887.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 477 887.18	48.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 157.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La directrice générale adjointe et le directeur de la santé publique et du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MAISON NOTRE DAME (2B0000178) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le

- 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-07-03-036

DECISION TARIFAIRE N°2020-255 DU 3 JUILLET
2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD L'OLIVIER BLEU -
2A0001798

DECISION TARIFAIRE N°2020-255 DU 3 JUILLET 2020
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OLIVIER BLEU (2A0001798) sise 0, R DES MAGNOLIAS, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SAS BUDICIONI (2A0001749) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 380 207.43€ au titre de 2020, dont :

- 87 750.00€ à titre non reconductible dont 87 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 87 750.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 292 457.43€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 107 704.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 292 457.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 292 457.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 292 457.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 704.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Dugesclín, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

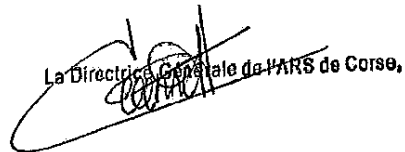
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BUDICIONI (2A0001749) et à l'établissement concerné.

Fait à Agde, le

- 3 JUIL. 2020

La Directrice Générale


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-07-03-037

**DECISION TARIFAIRE N°2020-263 PORTANT DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE
JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499**

DECISION TARIFAIRE N°2020-263 PORTANT DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR (2A0002499) sise 8, R ROSSI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 02/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 283 297.59€, dont 7 500.00€ à titre non reconductible.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 7500.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 983.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 275 797.59€ (douzième applicable s'élevant à 22 983.13€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A000527) et à l'établissement concerné.

Fait à,

Agaccio

Le

3 JUL. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-07-20-001

Arrêté modifiant l'arrêté R202-2019-12-19-002 du 19
décembre 2019 portant attribution d'une subvention de
l'Etat

Arrêté n°

en date du

modifiant l'arrêté R20-2019-12-19-002 du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017 portant attribution d'une subvention de l'État à la société coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat d'administrateur de coopérative

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le régime cadre exempté de notification n° SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 ;
- Vu** l'article L. 156-4 du code forestier ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-21 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2019-03-21-005 du 21 mars 2019 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse et l'arrêté R20-2020-02-14-001 du 14 février 2020 modifiant l'article 6 de l'arrêté de délégation de signature n°R20-2020-02-05-016 en date du 5 février 2020 ;
- Vu** l'arrêté 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017 portant attribution d'une subvention de l'État à la société coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat d'administrateur de coopérative ;
- Vu** l'arrêté R20-2017-10.27.040 du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017 portant attribution d'une subvention de l'État à la société coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat d'administrateur de coopérative ;

- Vu** l'arrêté R20-2018-12-31-002 du 31 décembre 2018 modifiant l'arrêté R20-2017-10.27.040 du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017 portant attribution d'une subvention de l'État à la société coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat d'administrateur de coopérative ;
- Vu** l'arrêté R20-2019-12-19-002 du 19 décembre 2019 modifiant l'arrêté 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017 portant attribution d'une subvention de l'État à la société coopérative forestière SILVACOOP pour la formation de propriétaires forestiers privés à l'exercice du mandat d'administrateur de coopérative et les arrêtés modificatifs R20-2018-12-31-002 du 31 décembre 2018 et R20-2017-10.27.040 du 27 octobre 2017 ;
- Vu** l'autorisation d'engagement OSIRIS n° 170004329279 du 21 mars 2017 ;
- Vu** la demande de la société SILVACOOP ;

Considérant que les mesures instaurées par les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ainsi que leurs décrets d'application, ont contraint la société SILVACOOP à différer à nouveau l'opération prévue pendant cette période d'état d'urgence sanitaire de formation décrite dans l'arrêté initial 2017-SRAF-02 du 4 mai 2017 portant attribution d'une subvention de l'État à la société coopérative forestière SILVACOOP,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

A l'article 1^{er} de l'arrêté R20-2019-12-19-002 du 19 décembre 2019, la date limite de réalisation de l'opération est portée au 31 décembre 2020.

Article 2 – Périmètre des modifications

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, établi en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire est notifié au bénéficiaire et un exemplaire à l'ODARC.

Le Préfet,

Pour le préfet de Corse,
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Didier MAMIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2

Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13 – Télécopie : 04 95 11 13 39
Adresse électronique : sgac@corse.gouv.fr